

Référence : C.N.43.2018.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,  
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

BULGARIE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR L'AFGHANISTAN LORS DE  
L'ADHÉSION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 janvier 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Bulgarie a examiné attentivement la réserve que la République islamique d'Afghanistan a émise au moment de son adhésion au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à New York le 15 novembre 2000, qui stipule que le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan formule une réserve à l'article 18 dudit protocole.

La République de Bulgarie considère que l'exclusion de l'application de l'article 18 du Protocole dans son intégralité constitue un obstacle à la mise en œuvre suffisante des obligations qui y sont énoncées concernant le retour des migrants objet de trafic illicite, affectant ainsi la coopération efficace entre les États Parties au Protocole. Par conséquent, nous considérons que la réserve à l'article 18 susmentionnée est incompatible avec l'objet et le but du Protocole.

Selon ce qui précède, la République de Bulgarie s'oppose à la réserve formulée par la République islamique d'Afghanistan concernant l'article 18 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.46.2017.TREATIES-XVIII.12.b du 3 février 2017 (Adhésion : Afghanistan).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr) ».

Toutefois, la République de Bulgarie spécifie que cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre la République de Bulgarie et la République islamique d'Afghanistan, sans que la République islamique d'Afghanistan ne puisse se prévaloir de la réserve susmentionnée.

Le 19 janvier 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « [https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr) ».